



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Gestion budgétaire des collectivités territoriales pendant la crise de covid-19

Question écrite n° 29119

Texte de la question

Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité pour les collectivités territoriales d'imputer les achats de matériels liés à la crise de covid-19 sur leur budget d'investissement, compte tenu de la faiblesse des marges de manœuvre sur leur budget de fonctionnement. Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités territoriales jouent un rôle déterminant, en aidant le personnel soignant à se procurer des masques, du gel hydroalcoolique et d'autres équipements de première nécessité, assurant ainsi la continuité du service public. Il s'agit d'autant de capacités budgétaires qui viendront à manquer dans la gestion de l'après-crise. Au titre du fonctionnement, seules devraient être éligibles les dépenses ne générant aucune récurrence temporelle, alors que celles découlant de l'investissement devraient pouvoir concerner la gestion de la relance locale due à la crise sanitaire. Alors que la TVA est passée de 20 % à 5,5 % sur les masques et gels hydroalcooliques, véritable coup de pouce fiscal pour les collectivités territoriales, il convient aujourd'hui d'aller plus loin en proposant également l'encadrement des prix de ce même matériel médical. Ainsi, elle demande que le Gouvernement soutienne l'investissement de l'exécutif local, concernant l'acquisition de matériels pendant cette crise de covid-19, afin de garantir la continuité de la bonne gestion budgétaire des collectivités territoriales et permettre, à terme, la redéfinition d'une nouvelle architecture des finances publiques locales.

Texte de la réponse

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une collectivité constituent des immobilisations. Elles enrichissent le patrimoine de celle-ci et constituent en conséquence des investissements. Au contraire, les charges qui correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de l'activité d'une collectivité constituent des dépenses de la section de fonctionnement. Si des biens comme les masques sont un outil essentiel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ils ne peuvent cependant constituer un actif de la collectivité car ils se consomment par le premier usage ou sur une durée limitée. Pour cette raison, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses d'achat de masques en section d'investissement. Par ailleurs, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, le FCTVA constitue le principal soutien de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement en assurant une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée sur les dépenses d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement contribuant à l'entretien du patrimoine des collectivités et résultant des investissements réalisés. L'objectif du FCTVA est donc, de manière constante, de soutenir l'investissement ou l'entretien de leur patrimoine (bâtiments publics, voirie et réseaux). Le Gouvernement a cependant mis en œuvre plusieurs mesures visant à réduire le coût des achats d'équipements de protection par les collectivités territoriales. Ainsi, le taux de TVA applicable aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a été réduit à 5,5 % par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. De plus, par décision du Premier ministre, précisée dans une

instruction du 6 mai dernier par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, l'État va prendre en charge 50 % du coût des masques acquis par les collectivités, une fois déduites les autres contributions qu'elles avaient pu recevoir. Enfin, dans le cas où les dépenses exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 entraîneraient des perturbations importantes sur l'équilibre des budgets des collectivités, une circulaire interministérielle du 24 août 2020 prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant de les étaler sur cinq ans. Au-delà de la prise en charge des équipements de protection, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'investissement des collectivités territoriales. Une enveloppe exceptionnelle de 950 millions d'euros de dotation de soutien à l'investissement local a ainsi été ouverte par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et est en cours d'engagement. Elle sera complétée par une enveloppe d'un montant équivalent en loi de finances initiale pour 2021, fléchée vers la rénovation thermique des bâtiments publics.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Valentin](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29119

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3178

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 202